

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE **SOIGNOLLES-EN-BRIE**

**Séance du 13 décembre 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
18	11	14

**Date de la convocation :** 06 décembre 2022

**Date d'affichage :** 06 décembre 2022

Le 13 décembre 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Soignolles-en-Brie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARBERI Serge, Maire.

**PRESENTS :** MM BARBERI Serge, VIBERT Nicole, CARON AERNOUDTS Danièle, BRUCHER Alain, MORGEN Madeleine, TARDIVEL FOURNIER Martine, LECUYER Daniel, MARANDIN Claire, BLAY Gérald, MESMIN Samuel, BEZARD Patrick.

**POUVOIRS :**

Madame CARLIER Andréa a donné POUVOIR à Madame CARON AERNOUDTS  
Madame CAPPELLARI Alice a donné POUVOIR à Madame TARDIVEL FOURNIER  
Madame SACY Jessica a donné POUVOIR à Monsieur BEZARD

**ABSENTS :** MM VERHEYDEN Matthieu (excusé), LENOIR N'KAOUA Béatrice, FROGER Romain, RAMBAUD Julien (excusé).

Monsieur LECUYER Daniel a été nommé secrétaire.

**REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Délibération n° 2022/51

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10/02/2012, mis à jour le 5/11/2012, modifié le 20/09/2013, modifié le 13/02/2015, mis à jour le 15/02/2019, mis à jour le 4/08/2022 ;  
Vu la délibération n°2022/32 du 5 octobre 2022 portant révision allégée du PLU ;

**Considérant** la lettre d'observations formulées par Monsieur le secrétaire général de la préfecture demandant le retrait de la délibération n°2022/32 entachée d'illégalité ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 077-217704550-20221213-DE\_2022\_51-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BARBERI, maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE :

#### **Article premier**

D'annuler et de retirer la délibération n° 2022/32 du 5 octobre 2022 portant prescription de la révision allégée du PLU.

#### **Article 2**

De prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

-Modification du plan de zonage par l'extension du secteur NXa sur les parcelles ZE 196 et ZE 194 aujourd'hui classées en zone A au PLU opposable permettant la création d'un nouvel accès pour la société Big-Bennes.

#### **Article 4**

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- Affichage en mairie et information dans la presse locale (bulletin municipal),
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étape suivant le déroulement de l'étude,
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un registre destiné à recevoir les observations.

#### **Article 5**

De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6**

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 077-217704550-20221213-DE\_2022\_51-DE

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Serge BARBERI, Maire de Soignolles-en-Brie.



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 077-217704550-20221213-DE\_2022\_51-DE